

VIII. STAATSVERTRÄGE

TRAITÉS INTERNATIONAUX

9. Arrêt du 10 mars 1919 dans la cause **Pourchet**
contre **Mairet**.

Exequatur; jugement français; traité franco-suisse de 1869: Part. 4, al. 2 permet au propriétaire habitant le lieu de la situation de l'immeuble d'actionner devant le tribunal de cet endroit le ressortissant de l'autre pays, domicilié dans celui-ci, lorsque le propriétaire a contre lui une action personnelle relative à la propriété ou à la jouissance de l'immeuble.

A. — Le sieur Alfred Mairet, agriculteur à La Brévine, avait affermé le 15 février 1914, pour 3, 6 ou 9 ans, un domaine situé à Charopey (France) et appartenant aux époux Pourchet-Dornier, habitant cette localité; Mairet est entré en jouissance le 25 mars de la même année, mais le 5 août, soit immédiatement après la déclaration de guerre, il a abandonné les lieux affermés en emmenant tout son bétail avec lui sur territoire suisse. Les époux Pourchet-Dornier ont alors assigné Mairet devant le Tribunal de première instance de Pontarlier en paiement de 2800 fr. à titre de dommages-intérêts pour rupture de bail et de 3000 fr. qu'il avait reconnu devoir aux demandeurs pour solde de reprise de bétail. Un déclinatorioire pour incompétence soulevé par Mairet ayant été tout d'abord écarté par le tribunal, le défendeur a alors contesté le bien-fondé de la demande et a formé des conclusions reconventionnelles tendant à la résiliation du bail en sa faveur. Mais par jugement du 11 janvier 1917 le Tribunal civil de Pontarlier a prononcé cette résiliation en faveur des demandeurs et a condamné Mairet à payer à dame veuve Pourchet, dont le mari était décédé en cours

de l'instance, la somme de 1800 fr. à titre de dommages-intérêts, ainsi que celle de 3000 fr. faisant l'objet de la reconnaissance de dette susmentionnée. Sur recours du défendeur, ce jugement a été confirmé dans toutes ses parties par arrêt de la Cour d'appel de Besançon sous suite de frais et dépens pour l'appelant.

B. — Par requête du 2 septembre 1918, dame veuve Pourchet a adressé au Tribunal cantonal de Neuchâtel une demande d'exequatur des jugements et arrêts susmentionnés. Mairet a fait opposition à cette requête par réponse du 23 du même mois; enfin, par jugement du 5 novembre 1918 le tribunal cantonal a repoussé la demande d'exequatur, les tribunaux français étant, selon lui, incompétents pour statuer sur le litige introduit par les époux Pourchet contre Mairet, tant en vertu de l'art. 1 du traité franco-suisse du 15 juin 1869 que de l'art. 59 de la Constitution fédérale.

C. — Par mémoire du 20 décembre 1918, dame veuve Pourchet a adressé au Tribunal fédéral un recours contre le jugement du tribunal cantonal, qu'elle estime violer l'art. 1 al. 2, et l'art. 4 du Traité franco-suisse susmentionné.

Le tribunal cantonal a conclu au maintien de sa décision comme aussi l'intimé Mairet.

Considérant en droit :

1. — Le jugement du Tribunal civil de Pontarlier et l'arrêt de la Cour d'appel de Besançon, dont l'exequatur a été refusé par le Tribunal cantonal de Neuchâtel revêtent toutes les conditions posées à l'art. 17 du traité franco-suisse du 15 juin 1869, et c'est uniquement en application de l'art. 16 chiff. 1 de celui-ci, c'est-à-dire parce que le jugement émanerait d'une juridiction incompétente aux termes de l'art. 1 du traité et de l'art. 59 de la Constitution fédérale que l'exequatur n'a pas été accordé.

Dans son recours, dame Pourchet se fonde non seule-

ment sur l'art. 1 al. 2, mais avant tout sur l'art. 4 du traité, qui prévoit la compétence du tribunal du lieu de la situation en matière immobilière.

2. — L'article 1 al. 2 du traité franco-suisse invoqué en premier lieu par la recourante prévoit la compétence du juge du lieu où le contrat a été conclu, quand les parties y résidaient au moment où le procès a été engagé. Mairet ayant incontestablement quitté le territoire français le 5 août 1914, il ne se trouvait donc plus en France au moment de l'introduction du litige ; enfin la recourante ne prétend pas qu'il y ait séjourné postérieurement à cette date, et ne peut donc à aucun point de vue se prévaloir de cette disposition du traité pour demander l'annulation du jugement attaqué.

3. Le Tribunal fédéral doit ensuite se demander si les tribunaux français étaient compétents, par application de l'art. 4 du traité franco-suisse, qui institue, en dérogation au principe général du for du domicile du défendeur, celui de la situation des immeubles, non seulement en matière réelle ou immobilière, mais encore dans les cas où il s'agit d'une action personnelle concernant la propriété ou la jouissance d'un immeuble.

D'après PILLET, Conventions internationales sur la compétence judiciaire (p. 106) les actions personnelles relatives à des immeubles sont « plus nombreuses que les rédacteurs du traité ne le supposaient » ; elles comprennent en tout cas, d'après le Protocole explicatif signé en même temps que la Convention franco-suisse, les litiges entre propriétaires et locataires, lorsque ce dernier est troublé dans sa jouissance, et l'on doit évidemment y faire rentrer également ceux entre propriétaires et fermiers. En l'espèce, toutefois, le procès n'a pas porté uniquement sur des questions dérivant du contrat de bail passé entre parties, mais roulait aussi sur d'autres questions n'ayant qu'un rapport indirect avec ce contrat ; c'est ainsi que dame Pourchet ne réclamait pas seulement une indemnité de 2 800 fr. pour rupture de bail, mais encore le paiement

d'une somme de 3000 fr. que le défendeur avait reconnu lui devoir pour solde d'achat de bétail, et que Mairet a de son côté formulé diverses conclusions reconventionnelles, à savoir en paiement de 1159 fr. 40 pour travaux divers (fumure et ensemencements), puis de 1125 fr., prix d'un cheval lui appartenant, réquisitionné et payé par les autorités françaises en mains de dame veuve Pourchet, enfin en paiement de 1000 fr. à titre de dommages-intérêts pour rupture du contrat. Les tribunaux français ont admis tout au moins en principe le bien-fondé de la seconde conclusion du défendeur, en portant en déduction de ce que Mairet devait payer à la demanderesse le prix du cheval réquisitionné par les autorités militaires, et les tribunaux suisses peuvent se borner à prendre acte de ce fait ; quant aux deux autres conclusions reconventionnelles, le Tribunal fédéral n'a pas besoin de s'en occuper puisqu'il n'est saisi que d'une demande d'exequatur relative au jugement rendu contre Mairet seul. Il doit au surplus se refuser à l'ordonner pour autant qu'il portesur le paiement du solde du prix du bétail, puisque cette opération ne dépendait pas du bail conclu entre parties, avec lequel elle n'a pas de connexité.

4. — A ne prendre que le texte de l'art. 4 du traité franco-suisse, les tribunaux français seraient par contre compétents tout au moins en ce qui concernait l'indemnité pour rupture de bail réclamée par la recourante en raison même de la rédaction toute générale de la fin de cet article ; mais le protocole explicatif auquel il a déjà été fait allusion, rédigé et signé dans le but de « déterminer le sens et la portée de quelques-unes des stipulations » du traité, contient à propos de l'art. 4 un passage de nature à en limiter l'application dans une notable mesure ; il y est dit que le « for de la situation » n'est applicable que dans les cas où le propriétaire étranger serait actionné par des entrepreneurs ayant fait des réparations à son immeuble, ou par un locataire troublé dans sa jouissance, ou enfin par toutes personnes qui, sans prétendre avoir

droit à l'immeuble même, exercent contre le propriétaire, et en raison de cette qualité de propriétaire, des droits purement personnels ; sans doute le « fermier » rentrera, comme tel, soit dans la seconde, soit dans la troisième catégorie ; or le texte du protocole explicatif parle uniquement du cas où le « propriétaire » est assigné devant les tribunaux, soit par un entrepreneur, soit par un tiers et nullement du cas où il se porte demandeur. La question de savoir si le propriétaire est, lui aussi, en droit d'actionner, soit l'entrepreneur qu'il a occupé, soit son locataire ou son fermier, s'il y a entre eux contestation relative à la propriété ou à la jouissance d'un immeuble, cette question est encore discutée en Suisse comme en France dans la doctrine et la jurisprudence (ROGUIN, *Conflicts des Lois suisses* p. 696, s'attache à la lettre du Protocole explicatif, tandis qu'AUJAY (*Etude sur le traité franco-suisse* p. 424 et 425), PILLET (op. cit. p. 107), VINCENT (*Revue pratique de droit international privé* II p. 95, n° 76) et MEILI (*Intern. Zivilprozessrecht* II, p. 337) considèrent ce même texte comme énonciatif. Le Tribunal fédéral n'a pas encore tranché la question, mais a cependant approuvé d'une manière générale l'interprétation donnée par Vincent ; il a admis (voir RO 29 I p. 166) que l'art. 4 al. 2 était applicable au défendeur dans un autre Etat que celui de la situation de l'immeuble ; or tel est bien le cas en la cause puisque Mairet, bien que domicilié en Suisse, est actionné comme fermier d'un domaine situé en France. La jurisprudence des tribunaux cantonaux (voir ROGUIN op. cit. p. 696 et 697 et CLUNET *Journal du droit international privé* 1890 p. 784, et 1894 p. 376) semble attacher une certaine portée au Protocole explicatif, mais n'a en somme pas une portée décisive ; quant aux tribunaux français, ils semblent n'avoir jamais eu à s'occuper de ce point.

En somme il existe actuellement une tendance assez précise à interpréter l'art. 4 al. 2 du Traité franco-suisse d'une manière extensive et à permettre au propriétaire

habitant le lieu de la situation de l'immeuble d'actionner devant le tribunal de cet endroit le ressortissant de l'autre pays, domicilié dans celui-ci, lorsqu'il a contre lui une action personnelle concernant la propriété ou la jouissance de cet immeuble. Les raisons qui peuvent être invoquées en faveur du for du lieu de la situation, à savoir les facilités plus grandes pour l'instruction du procès, pour les expertises et les auditions de témoins sont valables aussi bien pour les cas où le propriétaire est défendeur que quand c'est lui qui a introduit l'action. Ces considérations permettent d'envisager que les tribunaux français étaient compétents tout au moins pour statuer sur l'action en dommages-intérêts formée par la recourante contre son fermier Mairet pour rupture de bail.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est admis et le jugement du Tribunal cantonal de Neuchâtel, du 5 novembre 1918, annulé partiellement et pour autant qu'il a refusé l'exequatur du jugement rendu entre la recourante et Alfrd Mairet par le Tribunal de première instance de Pontarlier le 11 janvier 1917, jugement confirmé le 11 décembre 1917 par la Cour d'appel de Besançon, tout au moins en ce qui concerne l'indemnité de 1800 fr. accordée à dame Pourchet pour rupture de bail.